



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département des YVELINES Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE Canton de BONNIERES

COMMUNE DE MAULETTE

ARRETÉ DU MAIRE n° 2026-01-04

PORANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE MAULETTE

Nous, Stéphane GORNÈS,

Maire de la Commune de MAULETTE,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212- 4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi 2004-811 du 13 ao0t 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 ao0t 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 relatif aux Plans Particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 ao0t 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs- pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département des YVELINES Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE Canton de BONNIERES

COMMUNE DE MAULETTE

ARRETONS :

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Maulette est mis à jour à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Maulette est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie

Monsieur le Chef de centre départemental d'incendie et de secours de Houdan

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Yvelines

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Fait à Maulette, le 27/01/2026.

Le Maire, Stéphane GORNÈS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.